RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05017
Numéro SIREN : 922 513 759
Nom ou dénomination : ABO

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2022 sous le numéro de dépôt 23132

CONTRAT D'APPORT
DE BIENS EN NATURE
APPORT DE PARTS SOCIALES

Monsieur Anthony BODIN

Apporteur

* * *

La société ABO

Bénéficiaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Anthony BODIN**

Né le 9 décembre 1980 à ANGERS (49)
Demeurant 9 Corbin à (44390) CASSON
Epoux de Madame Virginie DUROY, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 juillet 2009 à BRISSARTHE (49), régime inchangé à ce jour ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désigné « ***L'Apporteur*** »
D'une part

ET :

2. **La société ABO**

Société par Actions Simplifiée au capital de 70 545 €
Dont le siège social est situé 9 Corbin à (44390) CASSON
En cours de constitution
Représentée par Monsieur Anthony BODIN, Associé fondateur

Ci-après désignée « ***La Société Bénéficiaire*** »
D'autre part

Ci-après désignés ensemble **« *Les Parties* »**

INTERVENANT A L'ACTE :

3. **Madame Virginie DUROY**

Née le 10 avril 1982 à CHATEAU-GONTIER (53)
Demeurant 9 Corbin à (44390) CASSON
Epouse de Monsieur Anthony BODIN, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 juillet 2009 à BRISSARTHE (49), régime inchangé à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

IL A ETE EXPOSE (A) ET CONVENU (B) CE QUI SUIT :

A- EXPOSE

La société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de dix mille euros (10 000 €).

Le siège social de la Société est situé 5 rue Le Nôtre à (44000) NANTES.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 802 392 472 le 20 mai 2014 (***Annexe 1***).

Conformément à l'article 2 « OBJET » des statuts de la société :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- *Le montage de menuiseries extérieures et intérieures (fenêtres de toit, stores et volets roulants) en bois ou en matières plastiques,*
- *La réalisation de placards, de portes de garages et de conduits de lumière,*
- *Le montage de fermetures de bâtiments en bois ou en matières plastiques (volets, portes de garage, etc....), le montage de portails en bois ou en matières plastiques,*
- *La mise en place de cuisines intégrées ou par éléments, de placards, d'escaliers d'intérieur en bois ou en matières plastiques,*
- *Le montage de cloisons sèches en bois ou en matières plastiques, le montage de serres, de vérandas pour particuliers, l'aménagement de combles.*

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Le capital social d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est divisé en mille (1 000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées ainsi qu'il ressort des dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE.

Dans le cadre des discussions et échanges intervenus concernant l'évolution de la répartition des titres formant le capital de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE, il a été décidé de retenir une valorisation de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE d'un montant de **SEPT CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SEPT EUROS (705 447 €)** pour l'intégralité des **MILLE (1 000) parts sociales** composant le capital de la société.

B - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – BIENS APPORTES

1.1 Biens apportés :

Dans le cadre de la constitution de la société ABO, Monsieur Anthony BODIN – Apporteur - apporte à la société ABO – Bénéficiaire – et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de CENT (100) des MILLE (1 000) parts sociales formant le capital de la société « A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 5 rue Le Nôtre à (44000) NANTES et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 802 392 472.

L'apport des parts sociales de la société « A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE » est réalisé « coupon attaché », en conséquence, la société ABO aura seule droit aux dividendes qui seront distribués à compter de la date d'effet de la présente opération d'apport.

1.2 Origine de propriété :

Monsieur Anthony BODIN déclare être propriétaire de la pleine propriété des CENT (100) parts sociales de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE, numérotées de 1 à 100, pour les avoir acquises auprès de la société A CIEL OUVERT FRANCE par acte sous seing privé en date du 1er juillet 2017 ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 8 « PARTS SOCIALES » des statuts de la société.

En conséquence de ce qui précède, les CENT (100) parts sociales de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE apportées au titre du présent apport constituent des biens communs de l'apporteur, car ayant été acquises par lui postérieurement à la célébration de son mariage avec Mme Virginie DUROY.

ARTICLE 2 – MODALITES PARTICULIERES DE L'APPORT

Il est expressément convenu entre les Parties que l'apport, objet du présent contrat, a la nature d'un apport « à titre pur et simple » et qu'il sera en conséquence, ainsi qu'indiqué à l'article 4 ci-après, rémunéré par l'attribution d'actions de la société ABO, Société Bénéficiaire de l'apport, à créer dans le cadre de la constitution de cette dernière.

ARTICLE 3 – VALORISATION DES BIENS APPORTES ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Les parts sociales de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE apportées par Monsieur Anthony BODIN à la société ABO le sont pour une valeur globale de **SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (70 545 €)**, soit une valeur unitaire de :

70 545 € : 100 parts sociales = 705,45 €.

Le Bénéficiaire étant en cours de constitution, la valeur réelle de ses actions est retenue pour leur valeur nominale, soit une valeur unitaire de UN EURO (1 €).

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

Il est, à cet égard, tout d'abord rappelé, ainsi qu'indiqué à l'article 2 ci-dessus, que l'apport, objet du présent contrat, a la nature d'un apport à titre pur et simple, l'apport étant rémunéré par l'attribution à l'Apporteur d'actions de la société ABO, Bénéficiaire de l'apport, à créer dans le cadre de la constitution de société à intervenir par apport en nature.

Ceci étant rappelé, il est expressément convenu, qu'en contrepartie de l'apport en nature ci-dessus désigné à l'article 1 et compte tenu de sa valorisation telle qu'indiquée à l'article 3, il sera attribué à Monsieur Anthony BODIN – Apporteur – dans le cadre de la constitution de la société ABO, SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ (70 545) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale de la société ABO et qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport en nature effectué à l'occasion de cette opération.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus visés à l'article 1 ne deviendront définitifs qu'après l'établissement d'un rapport établi par Monsieur Jean-Claude MAZEAU, demeurant 6 rue Jean-Pierre Dufrexou à (44600) SAINT-NAZAIRE, Commissaire aux Apports, désigné en cette qualité par l'Associé fondateur de la société ABO, Bénéficiaire de l'apport.

En cette qualité, Monsieur Jean-Claude MAZEAU appréciera sous sa responsabilité la valeur de l'apport effectué par l'Apporteur et en fera rapport qui sera annexé aux statuts constitutifs de la société ABO.

ARTICLE 6 – AGREMENT DE L'OPERATION D'APPORT

Il est, à cet égard, précisé qu'il ressort des dispositions figurant à l'article 15 « *CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES* » des statuts de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE, que la présente opération d'apport devra être agréée par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Madame Virginie DUROY, mariée à Monsieur Anthony BODIN sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, intervient aux présentes et déclare :

- que, et conformément aux prescriptions de l'article 1832-2 du Code Civil, elle a été régulièrement informée de l'apport fait par son époux et de la possibilité qui lui était offerte de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son époux au moyen de biens communs,

- qu'elle renonce explicitement par ses seuls paraphes et signatures des présentes, irrévocablement et définitivement, au droit de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié de l'apport réalisé par son époux, désirant que la qualité d'associé appartienne à son époux seul.

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL APPLICABLE A L'OPERATION D'APPORT A TITRE PUR ET SIMPLE

L'opération, objet du présent contrat, sera soumise au régime fiscal suivant :

1) Droits d'enregistrement

L'apport de titres étant ainsi qu'il est dit ci-dessus, effectué à titre pur et simple et rémunéré par l'octroi d'actions de la société ABO, la formalité d'enregistrement des statuts sera réalisée gratuitement.

2) Plus-values

La présente opération d'apport est soumise au régime de report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts trouvant à s'appliquer à l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droit sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A dudit Code à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, les conditions prévues aux I et III de l'article 150-0 B ter savoir :

" I. L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II.- En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III.- Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV.- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion

est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V.- En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres "

étant remplies.

L'Apporteur prend acte :

- ⇨ que l'imposition de la plus-value réalisée par lui dans le cadre de la présente opération d'apport de parts sociales de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE est reportée ;

- ⇨ que le montant de la plus-value réalisée dans le cadre de la présente opération d'apport de titres devra être mentionnée dans sa déclaration d'impôt sur le Revenu.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font l'une et l'autre élection de domicile, savoir :

- pour l'Apporteur, à son domicile,
- pour le Bénéficiaire, à son siège social.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la société ABO, bénéficiaire, qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 12 – DELAI DE REFLEXION

Il est à cet égard rappelé que l'article 1122 du Code Civil dispose :

« La loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de réflexion, qui est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation ou un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement ».

Les Parties n'entendent pas conditionner les engagements pris par elles dans le cadre des présentes à un délai de réflexion.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de conserver un caractère strictement confidentiel au présent contrat d'apport, ainsi qu'aux documents communiqués et, plus généralement, à tout ce qui pourrait en être la suite ou l'application.

En conséquence et sous réserve du jeu des dispositions de l'article 14 ci-après « Litige – Conciliation », la Partie qui ferait perdre à ces documents leur confidentialité s'oblige à supporter les conséquences qui pourraient résulter de cette faute contractuelle et à indemniser en conséquence l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

ARTICLE 14 – LITIGE - CONCILIATION

Le présent contrat d'apport est soumis au droit français.

Pour toute question, contestation ou conflit qui s'élèverait entre les soussignés relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le différend relèvera de la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de NANTES.

ARTICLE 15 – REDACTEUR D'ACTE-DECHARGE

Les présentes ont été rédigées par la SELARL AVOXA RENNES, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, représentée par Maitre Grégory CONTIN, Avocat associé, rédacteur unique des présentes à la demande des Parties.

Chacune des Parties déclare :

– que toutes les affirmations contenues dans le cadre des présentes sincères et véritables et donnent en conséquence décharge au rédacteur,
– que le rédacteur des présentes n'a fait que rédiger dans la forme légale les conventions directement arrêtées entre les Parties,
– que le rédacteur les a parfaitement informés de la portée exacte de tous les termes et conditions contenues dans le présent acte,
– que les additions manuscrites, s'il y en a, ont été insérées dans le texte dactylographié, sur leur demande, en leur présence et avec leur consentement réciproque, qu'ils dégagent, en conséquence, le rédacteur de toute responsabilité à ce sujet,
– que la présente décharge de responsabilité est donnée en parfaite conscience et connaissance et qu'elle ne pourra jamais être invoquée comme étant une clause de style. Elle emportera toujours son plein effet devant quelque juridiction à laquelle les Parties devraient recourir à la suite des présentes.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties ont décidé de signer électroniquement le présent acte par le biais du service yousign, les Parties reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que ses signatures manuscrites.

Fait en signature électronique
Le 13 décembre 2022

Monsieur Anthony BODIN
Apporteur

La société ABO
Bénéficiaire
Représentée par Monsieur Anthony BODIN, Associé fondateur

Intervenant à l'acte

Madame Virginie DUROY

Annexe I

Extrait K bis de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE

Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes
IMMEUBLE RHUYS
2BIS QU FRANCOIS MITTERRAND
BP 86209
44262 NANTES CEDEX 2

Code de vérification : 3rUiVbnr7T
https://www.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2014B01162

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 21 novembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	802 392 472 R.C.S. Nantes
Date d'immatriculation	20/05/2014
Dénomination ou raison sociale	**A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	10 000,00 Euros
Adresse du siège	5 rue Le Nôtre 44000 Nantes
Domiciliation en commun	
Nom ou dénomination du domiciliataire	ATLANTIQUE BUSINESS CENTER
Immatriculation au RCS, numéro	504 950 437
Nomenclature d'activités française (code NAF)	4332A
Durée de la personne morale	Jusqu'au 19/05/2113
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	COUPLET Ghislain Jean-Pierre
Date et lieu de naissance	Le 19/11/1975 à Clermont (60)
Nationalité	Française
Domicile personnel	6 rue Hélène Boucher 35136 Saint Jacques de la Lande

Gérant

Nom, prénoms	BODIN Anthony Michel Claude
Date et lieu de naissance	Le 09/12/1980 à Angers (49)
Nationalité	Française
Domicile personnel	24 rue de la Mairie 44680 Saint Hilaire de Chaleons

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	5 rue Le Nôtre 44000 Nantes
Activité(s) exercée(s)	Le montage de menuiseries extérieures et intérieures (fenêtres de toit, stores et voles roulants) en bois ou en matières plastiques, la réalisation de placards, la réalisation de conduit de lumière, le montage de fermetures de bâtiment en bois ou en matières plastiques (volets, portes de garage, etc...), le montage de portails en bois ou en matières plastiques, la mise en place de cuisines intégrées ou par éléments, de placards, d'escaliers intérieur en bois ou en matières plastiques, le montage de cloisons sèches en bois ou en matières plastiques, le montage de serres, de vérandas pour particuliers, l'aménagement de combles.
Nomenclature d'activités française (code NAF)	4332A
Date de commencement d'activité	21/05/2014
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Angers
R.C.S. Laval

ABO
Société par actions simplifiée au capital social de 70 545 €
Siège social : 9 Corbin à (44390) CASSON
En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant total de la souscription	Montant libéré de la souscription
Monsieur Anthony BODIN Demeurant 9 Corbin à (44390) CASSON	70 545	70 545 €	70 545 €	70 545 €
Nombre total d'actions	**70 545**			
Total des souscriptions		**70 545 €**	**70 545 €**	
Total du montant libéré				**70 545 €**

Fait en signature électronique
Le 21 décembre 2022

Monsieur Anthony BODIN
Associé unique

ABO

STATUTS SOCIAUX

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Anthony BODIN
Né le 9 décembre 1980 à ANGERS (49)
Demeurant 9 Corbin à (44390) CASSON
De nationalité française
Epoux de Madame Virginie DUROY, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 juillet 2009 à BRISSARTHE (49)

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) qu'il a décidé d'instituer. Ces statuts s'appliquent à toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'Associé unique, soussigné, propriétaire des actions composant le capital social et toute personne qui ultérieurement deviendrait associé, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie :

- par les dispositions du Livre II du Code de commerce et ses textes d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I Bis et au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;

- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés existantes ou nouvelles, quel qu'en soit l'objet, et la gestion, le contrôle et le développement de ces participations ;

- L'animation de sa ou ses filiales, à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique du groupe, et la réalisation de toutes prestations de services et de conseils pour sa ou ses filiales ;

- La gestion centralisée de la trésorerie du groupe formé avec sa ou ses filiales, y compris la coordination de l'ensemble des besoins et des excédents de trésorerie du groupe afin de permettre l'optimisation de la gestion des filiales, diminuer le coût moyen pondéré des financements et assurer une juste rémunération des disponibilités de trésorerie ;

- Toutes prestations de services et de conseils ;

- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ;

- L'acquisition, la prise à bail, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

- Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique et financière, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE- NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination sociale : ***« ABO ».***

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots ***« Société par Actions Simplifiée »*** ou des initiales ***« SAS »***, ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 Corbin à (44390) CASSON.**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Associé unique.

Si la société vient à comporter une pluralité d'associés, la décision de transfert du siège social est prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'Associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Dans le cadre de la constitution de la société ABO, Monsieur Anthony BODIN – Apporteur - apporte à la société ABO – Bénéficiaire – dans le cadre d'un contrat d'apport en date du 13 décembre 2022 ci-après annexé **(*Annexe I*)** et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de CENT (100) parts sociales, numérotées 1 à 100, sur les MILLE (1 000) parts sociales formant le capital de la société « A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 5 rue Le Nôtre à (44000) NANTES et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 802 392 472.

L'apport des CENT (100) parts sociales de la société « A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE » est réalisé « coupon attaché », en conséquence, la société ABO aura seule droit aux dividendes qui seront distribués à compter de la date d'effet de l'opération d'apport relatifs aux 100 parts sociales apportées.

Les parts sociales de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE apportées par Monsieur Anthony BODIN à la société ABO le sont pour une valeur globale de SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (70 545 €), soit une valeur unitaire de :

70 545 € : 100 parts sociales = 705,45 €.

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite par l'associé fondateur apporteur, évaluation validée et intégrée dans le rapport annexé aux présents statuts établi par Monsieur Jean-Claude MAZEAU, demeurant 6 rue Jean-Pierre Dufrexou à (44600) SAINT-NAZAIRE, Commissaire aux Apports, désigné en cette qualité ***(Annexe II*)**.

En contrepartie cet apport, il est attribué à Monsieur Anthony BODIN – Apporteur – dans le cadre de la constitution de la société ABO, SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ (70 545) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale de la société ABO et qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport en nature effectué à l'occasion de cette opération.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (70 545 €).**

Il est divisé en SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ (70 545) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées et détenues en totalité par Monsieur Anthony BODIN, Associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Par ailleurs, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, le Président de la société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions nouvelles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les actions peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. La décision est prise sur le rapport de l'organe dirigeant. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des valeurs mobilières résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

12-1- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12-2- Démembrement des actions

12-2-1- Droit de vote

En cas de démembrement de propriété, le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire mais nu-propriétaire et usufruitier peuvent convenir que le droit de vote est exercé par l'usufruitier, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

En conséquence, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier lors de toutes les assemblées générales (ordinaires, extraordinaires, mixtes) sauf pour les décisions suivantes où il sera exercé par le nu-propriétaire :

- Dissolution anticipée de la société,
- Prorogation de la société,
- Changement de forme de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation des engagements des associés.

Dans tous les cas où le droit de vote est exercé par l'usufruitier, le nu propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres associés à toutes les assemblées générales (ordinaires, extraordinaires, mixtes) et bénéficiera du même droit d'information. Lors de ces assemblées, le nu propriétaire ne disposera que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra également être convoqué dans les mêmes formes et délais que les associés et bénéficiera du même droit d'information. Lors de ces assemblées, l'usufruitier ne disposera que d'une voix consultative.

12-2-2- <u>Prérogatives pécuniaires</u>

L'usufruitier a droit aux fruits de l'action, c'est-à-dire aux bénéfices distribués que sont les dividendes.

En cas de dividendes prélevés sur les réserves, l'usufruitier ne bénéficie que d'un droit de jouissance sur ce dividende, lequel s'exerce, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les dividendes.

Ce quasi-usufruit autorise l'usufruitier à percevoir le dividende mais à charge pour lui de le restituer au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

12-3- <u>Communication des documents</u>

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions (pleine propriété, nue-propriété, usufruit) résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;

- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc.…

ARTICLE 14 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 - AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

15-1- Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la société.

Le projet de cession doit être notifié à la société en la personne de son Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai d'un mois de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère par écrit sur ledit projet aux conditions des décisions collectives extraordinaires. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également dans le même délai, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

15-2- <u>Agrément des transmissions</u>

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

<u>ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES ACTIONS</u>

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissements d'actions effectués en violation des articles 14 à 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale associé de la société.

Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 – NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique ou par décision collective des associés adoptée aux conditions des décisions collectives extraordinaires. La durée des fonctions du Président de la société est fixée lors de sa désignation. Sa rémunération éventuelle est fixée par l'Associé unique ou par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Par exception, le premier Président de la société est nommé statutairement à l'article 40 ci-après.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat,
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- par le décès, ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution,
- par la transformation ou la dissolution de la société.

En outre, le Président est révocable pour juste motif, à tout moment, par décision de l'Associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Les fonctions du Président prennent également fin par la démission de ce dernier, avec respect d'une notification à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée dans le délai de 6 mois.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix (mandataire social ; associé ; salarié ; personne extérieure à la société…) et sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 22 – DIRECTEURS GENERAUX – NOMINATION ET REVOCATION

Sur proposition du Président, l'Associé unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales qui peuvent être associés ou non de la société.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux de la société est fixée lors de leur désignation.

Leur rémunération sera fixée par décision de l'Associé unique ou par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, les Directeurs Généraux seront réputés démissionnaires d'office et il sera procédé à la désignation de nouveaux Directeurs Généraux dans les conditions prévues dans les présents statuts.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à leur remplacement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur proposition du Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement pour la durée de cet empêchement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum, sans préavis et à tout moment, sans dommages et intérêts, par décision de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, sur proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 23 - MISSION – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la société. Dans l'ordre interne, le Directeur Général sera subordonné au Président. Dans l'ordre externe, à l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix (mandataire social ; associé ; salarié ; personne extérieure à la société…) et sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Au plan interne, le Président fixera éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la société dans les assemblées générales de ses filiales.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du Travail, auprès du Directeur Général, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.
En l'absence de Directeur Général, les missions ci-dessus décrites sont exercées par le Président, sauf délégations de pouvoirs consenties par ce dernier.

ARTICLE 24 - CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 28 et suivants des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital peuvent obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la société pour une durée de trois exercices selon le régime d'audit légal « petites entreprises ».

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 - MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la clôture de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des associés. Ces convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

27-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président ou l'intéressé doivent informer le Commissaire aux comptes dans le mois de la conclusion d'une convention intervenue directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société elle-même Associé de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

27-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, la procédure de contrôle des conventions réglementées n'est pas applicable aux conventions susvisées qui porteraient sur des opérations courantes et qui seraient conclues à des conditions normales.

27-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques suivantes :

- Président de la SAS,
- dirigeants,
- directeurs généraux,
- représentants permanents des personnes morales nommées Président ou dirigeant de la société,

- conjoint, ascendants, descendants des personnes visées ci-dessus,
- toute personne interposée,

de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS

ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la société.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

29-1 - Décisions collectives des associés - généralités

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre, dans les conditions définies aux articles 29-2 et 29-3 des présents statuts, les décisions suivantes :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce c'est-à-dire toute décision par laquelle sont adoptées ou modifiées les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ; à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ; à la possibilité d'exclure un associé ; aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société Associé ;

- Toute décision qui augmenterait les engagements des associés ;

- Toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;

- Nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération et renouvellement de ses fonctions ;

- Nomination, révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération et renouvellement de leurs fonctions ;

- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;

- Approbation ou non des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce, le cas échéant, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;

- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;

- Emission d'obligations simples ou donnant accès au capital ;

- Fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeuble, toute prise de participation ou cession de participation ;

- Transformation de la société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;

- Transfert du siège social ;

- Poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social ;

- Agrément des cessions et transmissions d'actions ;

- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;

- En cours de liquidation de la société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement et le cas échéant, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence des mandataires de la société.

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent d'une consultation par correspondance ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

29-2 - Décisions collectives ordinaires

Parmi les décisions collectives, sont de nature ordinaire celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

29-3 - Décisions collectives extraordinaires

Parmi les décisions collectives, sont de nature extraordinaire celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Est également de nature extraordinaire la décision relative à l'agrément des transmissions d'actions ainsi que la décision relative à la désignation du Président ou des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

29-4 – Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

S'il existe, le comité social et économique peut, selon l'article L 2312-77 du Code du travail, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance par tout moyen (téléphone, e-mail, lettre simple ou recommandée, télécopie …).

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

29-5 – Ordre du jour

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

29-6 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

29-7 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que, le cas échéant, les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

29-8 – Quorum - Vote

Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est le quart des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard huit (8) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard huit (8) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

29-9 – Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

29-10 – Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence le **1er juillet de chaque année** pour se terminer le **30 juin de l'année suivante.**

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et le 30 juin 2023.

ARTICLE 31 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'Associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuvent les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire le cas échéant, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Associé unique ou l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée à l'Associé unique ou aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Associé unique ou l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La décision d'approbation des comptes peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

De la même manière, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, aux conditions définies par la loi.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2ème alinéa et article L 225-145.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire ou de consulter l'Associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution dans les cas prévus par la loi ou de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé unique ou la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblée Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 36 - COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir, dans le respect de la réglementation en vigueur, des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants.

Dans ce cas, l'associé aura, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – PERSONNALITE MORALE – REGLEMENT INTERIEUR – ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ARTICLE 37 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

ARTICLE 39 – REGLEMENT INTERIEUR – PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés, en cas de pluralité d'associés, existe entre les associés de la société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

Le règlement intérieur et le pacte d'associés ont vocation à compléter, préciser et affiner les dispositions statutaires.

Les dispositions du règlement intérieur ou du pacte d'associés expressément dérogatoires aux règles statutaires et non contraires à l'ordre public, priment sur toute autre norme.

ARTICLE 40 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé pour une durée indéterminée aux termes des présents statuts, est :

Monsieur Anthony BODIN
Né le 9 décembre 1980 à ANGERS (49)
Demeurant 9 Corbin à (44390) CASSON
De nationalité française

Monsieur Anthony BODIN déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

ARTICLE 41 – ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Anthony BODIN, Associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation.

Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état étant annexé aux présents statuts **(*Annexe III*),** leur signature emportera en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978 reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés NANTES.

ARTICLE 42 – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné à Monsieur Anthony BODIN, Associé unique et seul Président nommé ci-dessus (article 40), les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- Accomplir toute formalité nécessaire en vue de l'immatriculation de la société et du démarrage de ses activités, signer tous documents afférents ;

- Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de l'activité sociale au nom et pour le compte de la société en formation et à signer tout acte et accomplir toutes formalités à cet effet ;

- Ouvrir au nom de la société d'un compte d'avance auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la société ;

- Plus généralement, le pouvoir d'engager la société dans le cadre de la réalisation de l'objet social. Dans ce cadre, établir tous devis, faire tout achat, effectuer toutes prestations, percevoir et procéder à tout paiement, conclure des contrats de travail.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 43 – FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

ARTICLE 44 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'Associé unique a décidé de signer électroniquement le présent acte par le biais du service yousign, l'Associé unique reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que les signatures manuscrites.

Fait en signature électronique
Le 21 décembre 2022

Monsieur Anthony BODIN
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

ANNEXE I

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE EN DATE DU 13 DECEMBRE 2022

CONTRAT D'APPORT
DE BIENS EN NATURE
APPORT DE PARTS SOCIALES

Monsieur Anthony BODIN

Apporteur

* * *

La société ABO

Bénéficiaire

V.D. A.B.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Anthony BODIN**

Né le 9 décembre 1980 à ANGERS (49)
Demeurant 9 Corbin à (44390) CASSON
Epoux de Madame Virginie DUROY, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 juillet 2009 à BRISSARTHE (49), régime inchangé à ce jour ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désigné « ***L'Apporteur*** »
D'une part

ET :

2. **La société ABO**

Société par Actions Simplifiée au capital de 70 545 €
Dont le siège social est situé 9 Corbin à (44390) CASSON
En cours de constitution
Représentée par Monsieur Anthony BODIN, Associé fondateur

Ci-après désignée « ***La Société Bénéficiaire*** »
D'autre part

Ci-après désignés ensemble « ***Les Parties*** »

INTERVENANT A L'ACTE :

3. **Madame Virginie DUROY**

Née le 10 avril 1982 à CHATEAU-GONTIER (53)
Demeurant 9 Corbin à (44390) CASSON
Epouse de Monsieur Anthony BODIN, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 juillet 2009 à BRISSARTHE (49), régime inchangé à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

V.D. A.B.

IL A ETE EXPOSE (A) ET CONVENU (B) CE QUI SUIT :

A- EXPOSE

La société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de dix mille euros (10 000 €).

Le siège social de la Société est situé 5 rue Le Nôtre à (44000) NANTES.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 802 392 472 le 20 mai 2014 (***Annexe 1***).

Conformément à l'article 2 « OBJET » des statuts de la société :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- *Le montage de menuiseries extérieures et intérieures (fenêtres de toit, stores et volets roulants) en bois ou en matières plastiques,*
- *La réalisation de placards, de portes de garages et de conduits de lumière,*
- *Le montage de fermetures de bâtiments en bois ou en matières plastiques (volets, portes de garage, etc....), le montage de portails en bois ou en matières plastiques,*
- *La mise en place de cuisines intégrées ou par éléments, de placards, d'escaliers d'intérieur en bois ou en matières plastiques,*
- *Le montage de cloisons sèches en bois ou en matières plastiques, le montage de serres, de vérandas pour particuliers, l'aménagement de combles.*

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Le capital social d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est divisé en mille (1 000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées ainsi qu'il ressort des dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE.

Dans le cadre des discussions et échanges intervenus concernant l'évolution de la répartition des titres formant le capital de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE, il a été décidé de retenir une valorisation de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE d'un montant de **SEPT CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SEPT EUROS (705 447 €)** pour l'intégralité des **MILLE (1 000) parts sociales** composant le capital de la société.

V.D. A.B.

B - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – BIENS APPORTES

1.1 Biens apportés :

Dans le cadre de la constitution de la société ABO, Monsieur Anthony BODIN – Apporteur - apporte à la société ABO – Bénéficiaire – et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de CENT (100) des MILLE (1 000) parts sociales formant le capital de la société « A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 5 rue Le Nôtre à (44000) NANTES et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 802 392 472.

L'apport des parts sociales de la société « A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE » est réalisé « coupon attaché », en conséquence, la société ABO aura seule droit aux dividendes qui seront distribués à compter de la date d'effet de la présente opération d'apport.

1.2 Origine de propriété :

Monsieur Anthony BODIN déclare être propriétaire de la pleine propriété des CENT (100) parts sociales de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE, numérotées de 1 à 100, pour les avoir acquises auprès de la société A CIEL OUVERT FRANCE par acte sous seing privé en date du 1er juillet 2017 ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 8 « PARTS SOCIALES » des statuts de la société.

En conséquence de ce qui précède, les CENT (100) parts sociales de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE apportées au titre du présent apport constituent des biens communs de l'apporteur, car ayant été acquises par lui postérieurement à la célébration de son mariage avec Mme Virginie DUROY.

ARTICLE 2 – MODALITES PARTICULIERES DE L'APPORT

Il est expressément convenu entre les Parties que l'apport, objet du présent contrat, a la nature d'un apport « à titre pur et simple » et qu'il sera en conséquence, ainsi qu'indiqué à l'article 4 ci-après, rémunéré par l'attribution d'actions de la société ABO, Société Bénéficiaire de l'apport, à créer dans le cadre de la constitution de cette dernière.

ARTICLE 3 – VALORISATION DES BIENS APPORTES ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Les parts sociales de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE apportées par Monsieur Anthony BODIN à la société ABO le sont pour une valeur globale de **SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (70 545 €)**, soit une valeur unitaire de :

70 545 € : 100 parts sociales = 705,45 €.

Le Bénéficiaire étant en cours de constitution, la valeur réelle de ses actions est retenue pour leur valeur nominale, soit une valeur unitaire de UN EURO (1 €).

V.D. A.B.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

Il est, à cet égard, tout d'abord rappelé, ainsi qu'indiqué à l'article 2 ci-dessus, que l'apport, objet du présent contrat, a la nature d'un apport à titre pur et simple, l'apport étant rémunéré par l'attribution à l'Apporteur d'actions de la société ABO, Bénéficiaire de l'apport, à créer dans le cadre de la constitution de société à intervenir par apport en nature.

Ceci étant rappelé, il est expressément convenu, qu'en contrepartie de l'apport en nature ci-dessus désigné à l'article 1 et compte tenu de sa valorisation telle qu'indiquée à l'article 3, il sera attribué à Monsieur Anthony BODIN – Apporteur – dans le cadre de la constitution de la société ABO, SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ (70 545) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale de la société ABO et qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport en nature effectué à l'occasion de cette opération.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus visés à l'article 1 ne deviendront définitifs qu'après l'établissement d'un rapport établi par Monsieur Jean-Claude MAZEAU, demeurant 6 rue Jean-Pierre Dufrexou à (44600) SAINT-NAZAIRE, Commissaire aux Apports, désigné en cette qualité par l'Associé fondateur de la société ABO, Bénéficiaire de l'apport.

En cette qualité, Monsieur Jean-Claude MAZEAU appréciera sous sa responsabilité la valeur de l'apport effectué par l'Apporteur et en fera rapport qui sera annexé aux statuts constitutifs de la société ABO.

ARTICLE 6 – AGREMENT DE L'OPERATION D'APPORT

Il est, à cet égard, précisé qu'il ressort des dispositions figurant à l'article 15 « *CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES* » des statuts de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE, que la présente opération d'apport devra être agréée par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Madame Virginie DUROY, mariée à Monsieur Anthony BODIN sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, intervient aux présentes et déclare :

- que, et conformément aux prescriptions de l'article 1832-2 du Code Civil, elle a été régulièrement informée de l'apport fait par son époux et de la possibilité qui lui était offerte de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son époux au moyen de biens communs,

- qu'elle renonce explicitement par ses seuls paraphes et signatures des présentes, irrévocablement et définitivement, au droit de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié de l'apport réalisé par son époux, désirant que la qualité d'associé appartienne à son époux seul.

V.D. A.B.

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL APPLICABLE A L'OPERATION D'APPORT A TITRE PUR ET SIMPLE

L'opération, objet du présent contrat, sera soumise au régime fiscal suivant :

1) Droits d'enregistrement

L'apport de titres étant ainsi qu'il est dit ci-dessus, effectué à titre pur et simple et rémunéré par l'octroi d'actions de la société ABO, la formalité d'enregistrement des statuts sera réalisée gratuitement.

2) Plus-values

La présente opération d'apport est soumise au régime de report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts trouvant à s'appliquer à l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droit sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A dudit Code à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, les conditions prévues aux I et III de l'article 150-0 B ter savoir :

" I. L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

V.D. A.B.

II.- En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III.- Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV.- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion

V.D. A.B.

est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V.- En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres "

étant remplies.

L'Apporteur prend acte :

- ⇨ que l'imposition de la plus-value réalisée par lui dans le cadre de la présente opération d'apport de parts sociales de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE est reportée ;

- ⇨ que le montant de la plus-value réalisée dans le cadre de la présente opération d'apport de titres devra être mentionnée dans sa déclaration d'impôt sur le Revenu.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font l'une et l'autre élection de domicile, savoir :

- pour l'Apporteur, à son domicile,
- pour le Bénéficiaire, à son siège social.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la société ABO, bénéficiaire, qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 12 – DELAI DE REFLEXION

Il est à cet égard rappelé que l'article 1122 du Code Civil dispose :

V.D. A.B.

« La loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de réflexion, qui est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation ou un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement ».

Les Parties n'entendent pas conditionner les engagements pris par elles dans le cadre des présentes à un délai de réflexion.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de conserver un caractère strictement confidentiel au présent contrat d'apport, ainsi qu'aux documents communiqués et, plus généralement, à tout ce qui pourrait en être la suite ou l'application.

En conséquence et sous réserve du jeu des dispositions de l'article 14 ci-après « Litige – Conciliation », la Partie qui ferait perdre à ces documents leur confidentialité s'oblige à supporter les conséquences qui pourraient résulter de cette faute contractuelle et à indemniser en conséquence l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

ARTICLE 14 – LITIGE - CONCILIATION

Le présent contrat d'apport est soumis au droit français.

Pour toute question, contestation ou conflit qui s'élèverait entre les soussignés relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le différend relèvera de la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de NANTES.

ARTICLE 15 – REDACTEUR D'ACTE-DECHARGE

Les présentes ont été rédigées par la SELARL AVOXA RENNES, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, représentée par Maitre Grégory CONTIN, Avocat associé, rédacteur unique des présentes à la demande des Parties.

Chacune des Parties déclare :

– que toutes les affirmations contenues dans le cadre des présentes sincères et véritables et donnent en conséquence décharge au rédacteur,
– que le rédacteur des présentes n'a fait que rédiger dans la forme légale les conventions directement arrêtées entre les Parties,
– que le rédacteur les a parfaitement informés de la portée exacte de tous les termes et conditions contenues dans le présent acte,
– que les additions manuscrites, s'il y en a, ont été insérées dans le texte dactylographié, sur leur demande, en leur présence et avec leur consentement réciproque, qu'ils dégagent, en conséquence, le rédacteur de toute responsabilité à ce sujet,
– que la présente décharge de responsabilité est donnée en parfaite conscience et connaissance et qu'elle ne pourra jamais être invoquée comme étant une clause de style. Elle emportera toujours son plein effet devant quelque juridiction à laquelle les Parties devraient recourir à la suite des présentes.

V.D. A.B.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties ont décidé de signer électroniquement le présent acte par le biais du service yousign, les Parties reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que ses signatures manuscrites.

Fait en signature électronique
Le 13 décembre 2022

Monsieur Anthony BODIN
Apporteur

Anthony BODIN
Certified by yousign

La société ABO
Bénéficiaire
Représentée par Monsieur Anthony BODIN, Associé fondateur

Anthony BODIN
Certified by yousign

Intervenant à l'acte

Madame Virginie DUROY

Virginie DUROY
Certified by yousign

V.D. A.B.

Annexe I

Extrait K bis de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE

V.D. A.B.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes
IMMEUBLE RHUYS
2BIS QU FRANCOIS MITTERRAND
BP 86209
44262 NANTES CEDEX 2

Code de vérification : 3rUiVbnr7T
https://www.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2014B01162

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 21 novembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	802 392 472 R.C.S. Nantes
Date d'immatriculation	20/05/2014
Dénomination ou raison sociale	**A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	10 000,00 Euros
Adresse du siège	5 rue Le Nôtre 44000 Nantes
Domiciliation en commun	
Nom ou dénomination du domiciliataire	ATLANTIQUE BUSINESS CENTER
Immatriculation au RCS, numéro	504 950 437
Nomenclature d'activités française (code NAF)	4332A
Durée de la personne morale	Jusqu'au 19/05/2113
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	COUPLET Ghislain Jean-Pierre
Date et lieu de naissance	Le 19/11/1975 à Clermont (60)
Nationalité	Française
Domicile personnel	6 rue Hélène Boucher 35136 Saint Jacques de la Lande

Gérant

Nom, prénoms	BODIN Anthony Michel Claude
Date et lieu de naissance	Le 09/12/1980 à Angers (49)
Nationalité	Française
Domicile personnel	24 rue de la Mairie 44680 Saint Hilaire de Chaleons

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	5 rue Le Nôtre 44000 Nantes
Activité(s) exercée(s)	Le montage de menuiseries extérieures et intérieures (fenêtres de toit, stores et voles roulants) en bois ou en matières plastiques, la réalisation de placards, la réalisation de conduit de lumière, le montage de fermetures de bâtiment en bois ou en matières plastiques (volets, portes de garage, etc...), le montage de portails en bois ou en matières plastiques, la mise en place de cuisines intégrées ou par éléments, de placards, d'escaliers intérieur en bois ou en matières plastiques, le montage de cloisons sèches en bois ou en matières plastiques, le montage de serres, de vérandas pour particuliers, l'aménagement de combles.
Nomenclature d'activités française (code NAF)	4332A
Date de commencement d'activité	21/05/2014
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Angers
R.C.S. Laval

V.D. A.B.

ANNEXE II

- ***LETTRE DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS***

- ***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS***

ABO
Société par actions simplifiée en formation
9 Corbin
44390 CASSON

Monsieur Jean-Claude MAZEAU
6 rue Jean-Pierre Dufrexou
44600 SAINT-NAZAIRE

Le 25 novembre 2022

Monsieur le Commissaire,

Conformément à l'article L. 225-8 du Code de Commerce, applicable sur renvoi opéré par l'article L. 227-1 dudit Code, le soussigné, Monsieur Anthony BODIN, fondateur de la société ci-dessus plus amplement désignée,

Vous informe qu'il est aujourd'hui envisagé de procéder à la création de la Société par apport en nature d'une partie des titres qu'il détient dans le capital de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE (RCS NANTES 802 392 472), le solde des titres détenus par lui ayant vocation à être cédé à la société A CIEL OUVERT FRANCE (RCS RENNES 801 748 302),

A l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter les fonctions de Commissaire chargé de vérifier l'apport en nature qui doit être effectué à ladite société par Monsieur Anthony BODIN, et de dresser un rapport qui lui sera soumis.

Si vous acceptez cette mission, vous voudrez bien me le confirmer par lettre adressée à mon intention au siège de la société ABO.

D'ores et déjà, je vous informe que vous pourrez obtenir tous renseignements ou documents concernant cet apport.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, ma respectueuse considération.

Monsieur Anthony BODIN
Fondateur de la société ABO

Anthony BODIN

Certified by yousign

Jean-Claude MAZEAU

Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Médiateur Certifié
Diplômé de l'institut de la construction et de l'habitation- ICH
DESS Gestion de patrimoine

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables - Région Pays de Loire

ABO SAS en cours de formation

Monsieur Anthony BODIN

9 Corbin

44390 CASSON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par vous-même en qualité de fondateur de la société ABO, en date du 25 novembre 2022, j'ai rédigé le présent rapport prévu à l'article L225-8 du Code de commerce, applicable sur renvoi opéré par l'article L227-1 dudit code.

L'apport en nature a été arrêté dans le projet du contrat d'apport en date du 13 décembre 2022. Il m'appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Monsieur Anthony BODIN détient en pleine propriété des parts sociales composant le capital de la SARL A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE, au capital de 10 000 € divisé en 1 000 parts sociales de 10 € de nominal., dont le siège social se situe à NANTES (44000), 5 rue Le Nôtre.

La société est immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 802 392 472.

Elle a été créée le 20 mai 2014. L'activité est liée à la menuiserie, code NAF 4332A.

6, rue Jean Pierre Dufrexou – 44600 SAINT NAZAIRE
Téléphone : 06 69 05 30 33

II – DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT

1) Présentation de la société bénéficiaire de l'apport : SAS ABO

La société ABO est une SAS a associé unique.

Elle est en cours d'immatriculation.

Le capital social est envisagé pour la somme de soixante-dix mille cinq cent quarante-cinq euros (70 545 €), soit 100 parts sociales ayant une valeur unitaire de 705.45 €.

Son siège social est prévu à CASSON (44390), 9 Corbin.

L'activité consiste essentiellement en la prise de participations dans toutes sociétés, l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes prestations de services et de conseils.

2) Diligences accomplies

Je me suis entretenu avec les conseils en charge de la réalisation de l'opération afin d'appréhender le contexte juridique et économique.

Le contrat d'apports de droits sociaux a été examiné.

J'ai obtenu l'extrait k-bis récent pour la société.

Concernant la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE, j'ai pris connaissance des comptes clos au 31 décembre 2021 mais aussi de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2022.

Un rapport d'évaluation de l'entreprise A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE m'a été présenté. Les méthodes retenues sont celles de la valeur patrimoniale et de la capitalisation de l'EBE. J'ai sollicité une approche d'un complément de valeur basée sur des critères de rentabilité des distributions de bénéfice.

III – VALORISATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

1) Valorisation

La valorisation des titres sociaux apportés consiste en cent parts sociales (100) de sept cent cinq euros quarante-cinq (705.45 €) représentant 10% du capital de la société A CIEL OUVERT PAYS DE LOIRE.

6, rue Jean Pierre Dufrexou – 44600 SAINT NAZAIRE
Téléphone : 06 69 05 30 33

2) Rémunération

Il résulte du contrat d'apport les données suivantes :

L'apport sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur d'actions de la société ABO, bénéficiaire de l'apport, à créer dans le cadre de la constitution de société à intervenir par apport en nature.

Il sera attribué à Monsieur Anthony BODIN dans le cadre de la constitution de la société ABO, soixante-dix mille cinq cent quarante-cinq (70 545) actions de un euro (1) chacune de valeur nominale de la société ABO et qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport en nature effectué à l'occasion de cette opération.

CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports de 70 545 € n'est pas surévaluée, et que l'augmentation du capital rémunérant l'apport est conforme à la loi.

Saint-Nazaire,

Le 20 décembre 2022



Jean-Claude MAZEAU

Commissaire aux apports

6, rue Jean Pierre Dufrexou – 44600 SAINT NAZAIRE
Téléphone : 06 69 05 30 33

commissaire aux comptes

ANNEXE III

ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION (ARTICLE 41 DES STATUTS)

En application des dispositions de l'article 41 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts, été passé par les associés pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- Signature d'une convention de mise à disposition d'un bureau à usage de siège social ;
- Signature d'un contrat d'apport de biens en nature en date du 13 décembre 2022.

Monsieur Anthony BODIN